

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU DE LA DOUZIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le lundi 3 février 1947, à 14 h.30

Présents :

Présidente :	Mme ROOSEVELT	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-président :	M. CHANG	(Chine)
Rapporteur :	M. MALIK	(Liban)
Membres :	Colonel HODGSON	(Australie)
	M. KAMINSKY	(République socialiste soviétique de Biélorussie)
	M. DEL RIO	(Chili)
	M. EBEID	(Egypte)
	M. le Professeur CASSIN	(France)
	Mme MEHTA	(Inde)
	M. GHANI	(Iran)
	M. DUKES	(Royaume-Uni)
	M. TEPLIAKOV	(Union des républiques socialistes soviétiques)
	M. MORA	(Uruguay)
	M. RIBNIKAR	(Yougoslavie)
Suppléants :	M. LEBEAU	(Belgique)
	M. GUARDIA	(Panama)

Représentants des institutions spécialisées :

M. HUTCHISON	(B.I.T.)
M. CARNES	(UNESCO)

des organisations non-gouvernementales :

Consultants :	Melle SPIEGEL	(F.S.M.)
	M. LAZARE	(A.F. of L.)
Secrétariat :	M. HUMPHREY	(Secrétaire de la Commission)

DISCUSSION ET VOTE DE LA RESOLUTION DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME RELATIVE A LA REDACTION D'UN AVANT - PROJET DE
DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME.

La PRESIDENTE rappelle qu'à l'issue de la séance de la matinée, un Comité comprenant les représentants de la France, de la Yougoslavie et du Liban a été constitué pour mettre au point un projet de résolution relatif à la rédaction de la Déclaration internationale des Droits de l'homme.

Elle donne ensuite la parole à M. Malik (Rapporteur).

Le RAPPORTEUR déclare que le Comité a été unanime dans ses conclusions. Son projet de résolution est conçu dans les termes suivants :

"La Commission des Droits de l'homme décide que la Présidente, le Vice-président et le Rapporteur constituent (sic) un Comité chargé, avec le concours du Secrétariat, de la mission de formuler un avant-projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme, conformément aux instructions et décisions arrêtées lors de la première session, avant-projet qui devra être soumis à la deuxième session de la Commission pour un examen approfondi.

Au cours de son travail, ce Comité pourra faire appel au concours de tout membre de la Commission et recevra ses observations et suggestions. Il pourra également consulter des experts, avec l'approbation de leur gouvernement, si celui-ci est Membre des Nations Unies".

1er paragraphe.

M. CHANG (CHINE) et le Professeur CASSIN (FRANCE) demandent que l'expression "in co-operation with the Secrétariat (avec l'assistance du Secrétariat)" soit substituée à l'expression "with the co-operation of the Secretariat (avec l'assistance du Secrétariat)".

M. METHA (INDE) se demande si le projet de résolution présenté n'est pas contraire à la décision prise au cours de la séance de la matinée de ne pas constituer un Comité composé de membres de la Commission.

La PRESIDENTE fait remarquer que c'est l'idée d'un Comité composé exclusivement de membres de la Commission, que la Commission a repoussée. Or la résolution prévoit la participation du Secrétariat aux travaux du Comité.

Le Colonel HODGSON (AUSTRALIE) se range à l'avis exprimé par le représentant de l'Inde. Le projet de résolution ne fait, dit-il, que reprendre l'idée qui a été repoussée dans la matinée, la coopération du Secrétariat étant toujours acquise. Il votera contre le projet de résolution.

Sur une question de la PRESIDENTE, M. HODGSON (AUSTRALIE) ajoute qu'il reprend le texte de la motion qu'il avait proposé dans la matinée.

M. TEPLIAKOV (UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES) estime que le projet de résolution n'est pas contraire à la décision de la séance précédente.

M. DUKES (ROYAUME-UNI) propose l'amendement suivant au projet de résolution : "Le Secrétariat, sous la direction du Président, du Vice-président et du Rapporteur, entreprendra la tâche de formuler un avant-projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme...".

M. HODGSON (AUSTRALIE) retire son amendement en faveur de l'amendement du représentant du Royaume-Uni, ce dernier ayant accepté de supprimer du deuxième paragraphe le terme "comité".

Le RAPPORTEUR explique que si le terme "comité" figure dans le texte de la résolution, c'est parce que l'on a tenu à éviter la répétition des mots "Président, Vice-président et Rapporteur", la langue anglaise ne présentant pas de terme équivalent au terme français "bureau". Pour sa part il se prononce contre l'amendement du représentant du Royaume-Uni qui rendrait le Secrétariat responsable au premier chef de la rédaction du projet de déclaration plutôt que la Commission elle-même, et propose que la première phrase de la résolution soit rédigée comme suit : "Le Président, avec le Vice-président et le Rapporteur entreprendront avec

l'assistance du Secrétariat, la tâche de formuler un avant-projet de Déclaration internationale des Droits de l'homme".

Sur la demande de M. CHANG (CHINE) la Commission décide de procéder au vote par paragraphes.

Décision : L'amendement du représentant du Royaume-Uni, soumis au vote le premier, est rejeté.

Décision : L'amendement du représentant du Liban est adopté.

2ème paragraphe.

Au sujet du deuxième paragraphe M. TEPER (A.F.of L.) attire l'attention de la Commission sur le fait que le deuxième paragraphe de la résolution, tel qu'il est conçu, semble exclure des travaux envisagés toute participation des organisations classées dans la catégorie A.

Melle SPIEGEL (F.S.M.) soutient le point de vue exprimé par le représentant de l'A.F.of L. et demande que la coopération avec les organisations non-gouvernementales soit prévue au deuxième paragraphe de la résolution.

M. TEPLIAKOV (UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES) déclare que la question de la collaboration avec ces organisations figure à l'ordre du jour de la Commission et doit venir à son heure.

Au sujet du deuxième paragraphe, M. Tepliakov, appuyé par M. CHANG (CHINE) déclare que les membres de la Commission doivent avoir la faculté de donner leur opinion à tout moment de la rédaction du projet de déclaration.

Le représentant de l'URSS propose d'amender le deuxième paragraphe de la façon suivante : "Le Président peut consulter des experts choisis avec l'approbation de leur gouvernement, si celui-ci est membre des Nations Unies".

Il propose également d'ajouter, après les mots "observations et suggestions", des mots "faites oralement ou par écrit".

M. MALIK (LIBAN) pour faciliter le travail demande de voter sur la

première phrase du deuxième paragraphe ainsi amendé.

Décision : La première phrase du deuxième paragraphe ainsi amendée est adoptée.

La Commission vote ensuite sur la rédaction proposée par le représentant de l'URSS, pour la deuxième phrase du deuxième paragraphe.

Décision : L'amendement proposé par le représentant de l'URSS est adopté.

Le RAPPORTEUR donne lecture du texte complet de la résolution, tel qu'il a été adopté :

"Le Président, avec le Vice-président et le Rapporteur, entreprendront, avec l'assistance du Secrétariat, la tâche de formuler un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, conformément aux instructions et décisions arrêtées lors de la première session, avant-projet qui devra être soumis à la deuxième session de la Commission pour un examen approfondi.

Au cours de ce travail, le Président pourra faire appel au concours de tout membre de la Commission et devra recevoir ses observations et suggestions faites oralement ou par écrit. Le Président pourra également consulter des experts choisis avec l'approbation de leur Gouvernement, si celui-ci est Membre des Nations Unies".

La séance est levée à 16 heures.
